

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 10 juillet 2015**

N° RG :  
15/54641

N° : 1/FF

Assignation du :  
24 et 27 Avril 2015

par **Magali BOUVIER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, faisant fonction de Greffier.

**DEMANDEUR**

**Monsieur Xavier MULLER**  
8 Rue du Vivier  
27220 FOUCRAINVILLE

représenté par Me Murielle-Isabelle CAHEN substituée par Me  
Isabelle BURLACOT-HUNSINGER , avocats au barreau de  
PARIS - #E1194

**DÉFENDERESSES**

**Société GOOGLE INC**  
1600 amphithéâtre Parkway Mountain View  
CALIFORNIE 94043 (USA)

**S.A.R.L. GOOGLE FRANCE**  
8 rue de Londres  
75009 PARIS

représentées par Me Pierre DEPRez, avocat au barreau de PARIS  
- P.221

**DÉBATS**

A l'audience du 22 Juin 2015, tenue publiquement, présidée par  
**Magali BOUVIER**, Juge, assistée de **Christine-Marie  
CHOLLET**, Greffier,

2 Copies exécutoires  
délivrées le:

10/7/15

## EXPOSE DU LITIGE

M. Xavier Muller indique avoir récemment constaté l'existence de sites internet dont les contenus sont, selon ce qu'il soutient, mensongers et diffusent des informations illicites portant atteinte à son honneur, tel que "Xavier Muller est un escroc connu des services de police déjà condamné"...alors qu'il n'aurait jamais commis le moindre délit et n'aurait jamais été condamné.

Le 27 août 2014, M. Muller a adressé à l'adresse de contact de « Google + » une réclamation relative à un contenu accessible via le "service Blogger" disponible sur le site <http://www.petiteentreprise.net.blogspot.fr/2014/07/alerte-ce-monsieur-est-un-escroc-bureau.html>, comprenant des "informations fausses", en partie volées sur le site de son entreprise, sollicitant le blocage du site afin "d'effacer toutes traces de ces propos diffamatoires".

En réponse, il lui a indiqué que Google + n'était pas en mesure de traiter cette demande qui ne concernait pas ce service et qu'il convenait qu'il l'adresse via le formulaire du service "Blogger Abuse" dont l'adresse était précisée.

Le 23 mars 2015 M. Muller a adressé au service « Google + » une demande de blocage d'un profil « Google + » - <https://plus.google.com/107508588779397449437/posts> - au motif que, sur ce profil, il est victime "d'insulte et diffamation".

Le 24 mars 2015, Google Inc. lui indiquait ne pas pouvoir donner suite à sa réclamation dans la mesure où il n'apportait pas la preuve de la diffamation qu'il indiquait subir ni que le profil « Google + » aurait été créé en son nom.

C'est dans ces conditions que, autorisé à assigner à heure indiquée, M. Muller a, par acte des 24 et 26 avril 2015, fait assigner les sociétés Google Inc. et Google France, sarl, devant le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, au visa principalement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, 9 du code civil, 6,7,38 et 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et 1,6-1-8 et 6-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, pour voir :

- ordonner à la société Google inc et à Google France, de retirer sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, ou d'empêcher leur accès ou procéder à leur déréférencement sur toutes les extensions du moteur de recherche, sous toutes les formes de cet accès et par tous les moteurs de recherche qu'ils contrôlent, aussi bien sur le site internet <https://plus.google.com/103203672360358647235/posts> qui lui appartient que sur les autres sites qui pourraient les diffuser, les articles publiés aux adresses suivantes :

- <https://plus.google.com/107508588779397449437/posts/1doMrVC7oAj>,



- [http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprise-net-en-haute-normandie-il-cons-eille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entrepr-es-/,](http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprise-net-en-haute-normandie-il-cons-eille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entrepr-es-/)
- [http://pierre.oscar.muller.auteur.over-blog.com/article-arnaque-honteuse-a-l-amour-88607547.html,](http://pierre.oscar.muller.auteur.over-blog.com/article-arnaque-honteuse-a-l-amour-88607547.html)
- [https://twitter.com/xmullerasce,](https://twitter.com/xmullerasce)
- [http://quoideneufl.over-blog.com/2014/03/facebook-des-escrocs-vous-incites-a-visualiser-des-videos-lascive-pour-insiter-les-utilisateurs-a-installer-un-malware.html,](http://quoideneufl.over-blog.com/2014/03/facebook-des-escrocs-vous-incites-a-visualiser-des-videos-lascive-pour-insiter-les-utilisateurs-a-installer-un-malware.html)
- [http://journaldebordduneinfirmiere.over-blog.com/2014/04/au-voleur.html,](http://journaldebordduneinfirmiere.over-blog.com/2014/04/au-voleur.html)
- [http://coprodesrobiens.blogspot.fr/2010/11/vous-etes-un-investisseur-floue-des.html,](http://coprodesrobiens.blogspot.fr/2010/11/vous-etes-un-investisseur-floue-des.html)
- [http://jedenonce.fr/article/16/oscaro.html,](http://jedenonce.fr/article/16/oscaro.html)
- [http://mimisutter.over-blog.com/article-alerte-aux-arnaqueurs-de-l-amour-68269951.html,](http://mimisutter.over-blog.com/article-alerte-aux-arnaqueurs-de-l-amour-68269951.html)
- [http://debusnel.rssing.com/chan-9055445/all\\_p12.html,](http://debusnel.rssing.com/chan-9055445/all_p12.html)
- [http://www.arte.tv/sites/fr/leblogueur/2010/02/25/que-penser-du-travail-au-noir/,](http://www.arte.tv/sites/fr/leblogueur/2010/02/25/que-penser-du-travail-au-noir/)
- [http://arnaquesbrouteursafrique.eklablog.com/petits-conseils-reperer-les-faux-profil-sur-les-sites-de-rencontres-a46682697,](http://arnaquesbrouteursafrique.eklablog.com/petits-conseils-reperer-les-faux-profil-sur-les-sites-de-rencontres-a46682697)
- [http://burgmich.blogspot.fr/2008/11/histoire-darnaque.html,](http://burgmich.blogspot.fr/2008/11/histoire-darnaque.html)
- [http://contre-pyramidale.blogspot.fr/p/akeo-plaintes.html,](http://contre-pyramidale.blogspot.fr/p/akeo-plaintes.html)
- [http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013-avec.html?showComment=1427534160670,](http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013-avec.html?showComment=1427534160670)
- [http://chantaldupille.over-blog.com/article-tati-se-moque-du-client-consommateurs-defendons-nos-interets-comment-122565948.html,](http://chantaldupille.over-blog.com/article-tati-se-moque-du-client-consommateurs-defendons-nos-interets-comment-122565948.html)
- [https://plus.google.com/103203672360358647235/posts,](https://plus.google.com/103203672360358647235/posts)
- [http://www.petiteentreprise.net.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html ;](http://www.petiteentreprise.net.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html)

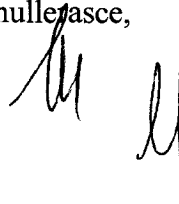
• dire et juger que les articles publiés par Google Inc et Google France, dont les passages incriminés sont mentionnés dans le corps de la présente assignation, sont mensongers, allèguent et imputent des faits précis, mettent en cause une personne physique déterminée Monsieur Xavier MULLER et ce faisant porte ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération de ce dernier ;

• dire et juger qu'en tout état de cause, il y a urgence, absence de contestation sérieuse, et que le trouble occasionné à Monsieur Xavier MULLER présente un caractère manifestement illicite ;

En conséquence,

• condamner solidairement les défendeurs sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à cesser immédiatement la diffusion des articles incriminés et à procéder au déréférencement sur toutes les extensions du moteur de recherche des pages URL suivantes :

- [https://plus.google.com/107508588779397449437/posts/1doMrVC7oAj,](https://plus.google.com/107508588779397449437/posts/1doMrVC7oAj)
- [http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprise-net-en-haute-normandie-il-cons-eille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entrepr-es-/,](http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprise-net-en-haute-normandie-il-cons-eille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entrepr-es-/)
- [http://pierre.oscar.muller.auteur.over-blog.com/article-arnaque-honteuse-a-l-amour-88607547.html,](http://pierre.oscar.muller.auteur.over-blog.com/article-arnaque-honteuse-a-l-amour-88607547.html)
- [https://twitter.com/xmullerasce,](https://twitter.com/xmullerasce)



- <http://quoideneuf1.over-blog.com/2014/03/facebook-des-escrocs-vous-incites-a-visualiser-des-videos-lascive-pour-insiter-les-utilisateurs-a-installer-un-malware.html>,
- <http://journaldebordduneinfirmiere.over-blog.com/2014/04/au-voleur.html>,
- <http://coprodesrobiens.blogspot.fr/2010/11/vous-etes-un-investisseur-floue-des.html>,
- <http://jedenonce.fr/article/16/oscaro.html>,
- <http://mimisutter.over-blog.com/article-alerte-aux-arnaqueurs-de-l-amour-68269951.html>,
- [http://debusne1.rssing.com/chan-9055445/all\\_p12.html](http://debusne1.rssing.com/chan-9055445/all_p12.html),
- <http://www.arte.tv/sites/fr/leblogueur/2010/02/25/que-penser-du-travail-au-noir/>,
- <http://arnaquesbrouteursafrique eklablog.com/petits-conseils-reperer-les-faux-profils-sur-les-sites-de-rencontres-a46682697>,
- <http://burgmich.blogspot.fr/2008/11/histoire-darnaque.html>,
- <http://contre-pyramidale.blogspot.fr/p/akeo-plaintes.html>,
- <http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013-avec.html?showComment=1427534160670>,
- <http://chantaldupille.over-blog.com/article-tati-se-moque-du-client-consommateurs-defendons-nos-interets-comment-122565948.html>,
- <https://plus.google.com/103203672360358647235/posts>,
- <http://www.petiteentreprenenet.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html>;

à retirer ces articles ou empêcher leur accès, sous toutes les formes de cet accès et par tous les moteurs de recherche qu'ils contrôlent, aussi bien sur le site internet :

<https://plus.google.com/103203672360358647235/posts> qui leur appartient que sur les autres sites qui pourraient les diffuser ;

- condamner solidairement la société Google France (nom commercial Froogle) et la société Google Inc, à verser à Monsieur Xavier MULLER la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice ;

- condamner solidairement les défendeurs sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à transmettre à Monsieur Xavier MULLER toutes informations utiles concernant l'identité et les identifiants (nom, prénom, domicile, adresse e-mail, adresse IP etc.) de la personne qui a rédigé et diffusé lesdites informations illicites ;

sollicitant une indemnité de procédure de 5 000 euros , à la charge des deux défenderesses tenues "solidairement".

A l'audience, M. Muller a maintenu ses demandes.

Il a visé en outre les URL de :

- <http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprenenet-en-haute-normandie-il-conseille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entreprises/>
- <https://plus.google.com/107508588779397449437/posts>.
- <https://plus.google.com/111971466645558417932/posts>.
- <http://acesaslimesy.blogspot.fr/>.
- <https://www.pinterest.com/XavierMuller27/xavier-muller-conseil-en-entreprise-0970200969>



Il soutient principalement que :

\* ces contenus sont manifestement illicites puisqu'ils sont écrits en majuscules en style télégraphique, correspondant à un délire verbal incohérent, qu'ils travestissent la réalité, et qu'ils mentionnent une condamnation ancienne du tribunal correctionnel prononcée en 2006 portant sur des faits commis en 2000 ;

\* ces contenus sont relatifs à sa vie privée puisqu'ils indiquent qu'il est un escroc et ce, en dehors de tout cadre professionnel, alors qu'il n'est ni une personnalité publique en charge d'une responsabilité publique, ni une star ni un grand délinquant puisque son casier judiciaire est vierge ;

\* en vertu de la directive 95/46 articles 12 b) et 14 a) alinéa 1, il bénéficie d'un droit à l'oubli pour les condamnations antérieures ;

\* la disponibilité des contenus auprès d'un public potentiellement très large et sur de nombreux sites internet grand public lui a déjà causé un grave préjudice personnel et professionnel, compte tenu de la violence des propos excessifs tenus à son encontre et leur persistance en dépit de la demande de suppression formulée auprès des services de Google + ;

\* il est victime d'un trouble manifestement illicite justifiant la présente procédure en référé ;

\* son assignation est fondée sur les dispositions de la loi LCEN n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (articles 6-I-2 et 6-I-3) portant sur la responsabilité des personnes morales qui assurent le stockage de contenus destinés à être mis à disposition du public par des services de communication au public en ligne ;

\* la mise en cause de Google France est justifiée, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé que les activités de l'exploitant du moteur de recherche et celles de son établissement situé dans l'Etat membre concerné sont indiscutablement liées.

La société Google inc et la société Google France nous demandent :

A titre principal, de :

\* constater que M. Muller se plaint d'une diffamation à son encontre au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1881 ;

\* constater que l'assignation ne respecte pas les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

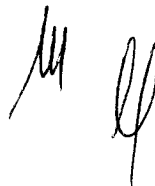
En conséquence,

\* annuler l'assignation introductive d'audience ;

A titre subsidiaire, de :

\* prononcer la mise hors de cause de la société Google France ;

\* dire et juger que la demande de M. Muller visant le retrait des 5 liens suivants :



<https://twitter.com/xmullerasce>,  
<http://pierre.oscar.muller.auteur.over-blog.com/article-arnaque-honteuse-a-l-amour-88607547.html>,  
<http://quoideneufl.over-blog.com/2014/03/facebook-des-escrocs-vous-incites-a-visualiser-des-videos-lascive-pour-insiter-les-utilisateurs-a-installer-un-malware.html>  
<http://journaldebordduneinfirmiere.over-blog.com/2014/04/au-voleur.html>,  
<https://plus.google.com/103203672360358647235/posts>,

qui n'ont pas de contenu, est sans objet ;

\* dire et juger que M. Muller ne rapporte la preuve d'un traitement de données personnelles que pour les deux adresses URL suivantes :

- <http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprise-net-en-haute-normandie-il-conseille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entreprises/>  
et
- <https://www.pinterest.com/XavierMuller27>

En tout état de cause,

\* dire et juger qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé en l'espèce,

En conséquence,

\* dire n'y avoir lieu à référé ;

\* débouter M. Muller de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Très subsidiairement, de :

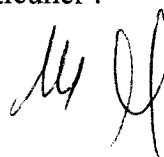
\* dire et juger que la demande de déréférencement des adresses URL en cause ne pourra être étendue au-delà d'une requête réalisée à partir des nom et prénom de monsieur Xavier Muller sur le moteur de recherche google.fr ;

\* débouter M. Muller de sa demande de provision ;

\* dire et juger la demande de communication de l'identité et des identifiants du ou des auteurs des articles incriminés ne pourra être ordonnée que pour les contenus hébergés par google Inc. sur les services Google + et Blogger accessibles aux adresses URL suivantes :

<https://plus.google.com/107508588779397449437/posts/>  
<https://plus.google.com/111971466645558417932/posts>  
<http://acesaslimesy.blogspot.fr>  
<http://www.petiteentreprise.net.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html>  
<http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013>

\* donner acte à la société Google inc de ce qu'elle ne déclare n'avoir aucun motif à opposer concernant la demande de communication d'information en sa possession relative à ces adresses URL, et en particulier :



- \* les adresses IP issues des territoires de l'Union Européenne et/ou de l'Association européenne de libre-échange utilisées lors de la création du profil Google + <https://plus.google.com/107508588779397449437/posts> et lors des dernières connexions audit profil en la possession de la société GOOGLE INC., ainsi que les noms, prénoms et adresses physiques éventuellement indiquées par l'utilisateur lors de son inscription et l'adresse email de contact éventuellement renseignée pour la récupération du mot de passe lors de la création de ces profils ;

- \* les adresses IP issues des territoires de l'Union Européenne et/ou de l'Association européenne de libre-échange utilisées lors de la publication sur Blogger du contenu et du commentaire accessibles aux adresses URL <http://www.petiteentreprise.net.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html> et <http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013-avec.html?showComment=1427534160670>, ainsi que les noms, prénoms et adresses physiques éventuellement indiquées par l'utilisateur lors de la publication et l'adresse email de contact;

- \* donner acte à la société Google Inc qu'elle s'engage à exécuter l'ordonnance à intervenir dans un délai de 15 jours ouvrés,

sollicitant une indemnité de procédure de 5000 euros.

Elles soutiennent principalement que :

- \* l'assignation de M. Muller est nulle dans la mesure où il s'agit bien d'une action en diffamation, dont la définition est reprise dans l'énoncé de la demande, M. Muller indiquant subir une atteinte à son honneur et à sa réputation ;

- \* elle doit à ce titre répondre aux dispositions impératives de la loi du 29 juillet 1881 portant sur la diffamation ;

- \* la société Google France n'est pas la mandataire de la société Google Inc et ne peut prendre aucun engagement en son nom ou pour son compte ;

- \* n'ayant aucune maîtrise sur l'algorithme mis en œuvre par Google Inc, elle n'est pas capable d'intervenir techniquement sur le fonctionnement du moteur de recherche google.fr, n'exploite ni ne déteint les services Google + et Blogger qui sont des services liés au moteur de recherche google.fr ; par conséquent la société Google France serait dans l'incapacité totale de mettre en œuvre les mesures demandées par M. Muller et elle doit être mise hors de cause ;

- \* aucun des contenus hébergés via les services Google + et Blogger n'a été valablement notifié à Google Inc. Il ne peut donc être reproché à cette dernière de laisser l'autorité judiciaire décider de la légitimité de cette demande ;



\* M. Muller ne démontre pas l'existence d'un traitement de données personnelles portant sur ses nom et prénom réalisé par Google Inc puisque l'huissier s'est connecté directement aux adresses URL visées par le demandeur dans son assignation ;

\* les contenus en cause font état de faits exacts portant sur la vie publique de M. Muller tels que des condamnations prononcées par des juridictions à la suite de débats publics ;

\* M. Muller ne démontre pas l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

\* il n'est pas démontré que les versions locales étrangères de Google lui causent un trouble, de sorte que la mesure sollicitée ne saurait s'étendre au-delà de la France ;

\* l'imprécision des informations demandées à propos de l'identité et des identifiants des auteurs des contenus litigieux ne permettrait pas d'y faire droit. Cependant, la société Google Inc accepte la communication d'informations en sa possession relatives aux adresses URL dont elle dispose en sa qualité d'hébergeur.

### **MOTIFS DE LA DECISION**


Il se déduit des termes de l'assignation, des écritures soutenues à l'audience et des explications fournies oralement que M. Muller a saisi la présente juridiction de plusieurs demandes présentées, parfois simultanément, qu'il convient d'examiner ainsi que suit.

### **I SUR LA DEMANDE DE COMMUNICATION DES DONNEES PERMETTANT L'IDENTIFICATION DES PERSONNES AYANT CONTRIBUE A LA CREATION D'UN CONTENU EN LIGNE**

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve d'un fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Selon l'article 6-II de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires et l'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires de stockage des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.

En l'occurrence, M. Muller ne précise ni les URL pour lesquelles il formule sa demande ni la qualité de la société Google inc. et de la société Google France fondant ses prétentions.





Cependant, la société Google inc. ne conteste pas qu'en sa qualité d'hébergeur des services Google+ et Blogger, elle est tenue de fournir les éléments d'identification dont elle dispose en ce qui concerne les sites hébergés par ces deux services , soit :

<https://plus.google.com/107508588779397449437/posts/>  
[https://plus.google.com/111971466645558417932/posts](https://plus.google.com/111971466645558417932/posts/)  
<http://acesaslimesy.blogspot.fr>  
<http://www.petiteentreprise.net.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html>  
<http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013>

S'agissant de ces sites, les conditions de l'article 145 du code de procédure civile sont remplies, l'objet et les fondements du litige éventuel à l'encontre du gestionnaire et des administrateurs des pages sont suffisamment caractérisés, la prétention n'est pas manifestement vouée à l'échec et leur identification permettrait seule d'engager une procédure à leur encontre.

Dès lors, il convient de faire droit à la demande selon les modalités fixées au dispositif.

Pour le surplus, M. Muller ne justifie pas que la société Google, inc. soit tenue dans les mêmes termes en sa qualité de responsable du moteur de recherche dès lors qu'elle n'a pas, dans cette situation, de fonction de prestataire de stockage de données.

## **II SUR LES DEMANDES RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES DE M. MULLER**

### **II-1 Sur la demande de déréférencement à l'encontre de la société Google France**

M. Muller sollicite la condamnation de la société Google France, qu'il estime tenue "solidairement" avec la société Google inc., à "procéder au déréférencement" des pages URL qu'il cite.

Cependant, conformément à l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui assure la transposition de la directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, "*le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens*".

Il ressort des pièces produites et il n'est pas discuté que la société Google inc., qui exploite le moteur de recherche Google Web Search ( Google), est le responsable du traitement des données opéré au moyen de ce moteur de recherche.



Si la société Google France, sarl, peut être qualifiée d'établissement au sens de l'article 5- 1 de la loi précitée, en raison du fait que ses activités relatives aux espaces publicitaires sont indissociablement liées à celles de l'exploitant du moteur de recherche, de sorte que les traitements de données à caractère personnel réalisés par la société Google Inc sont soumis à la loi française, il n'est pas contesté que la société Google France, sarl, n'exploite pas directement ou indirectement ledit moteur de recherche, propriété de la société Google inc., et que, dès lors, elle n'a pas la qualité de responsable du traitement des données.

Il n'est ni soutenu ni démontré que la société Google France sarl, est le représentant en France de la société Google inc.

Au demeurant, les mesures adéquates que le juge des référés a le pouvoir d'ordonner afin de répondre à la demande de M. Muller tendant au déréférencement des liens litigieux ne peuvent être imposées à la société Google France, sarl, qui n'exploite pas le moteur de recherche en cause.

Dès lors, il n'y a pas lieu à référé de ce chef.

## II-2 Sur les demandes à l'encontre de la société Google inc.

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance" et selon les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications" et "Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant".

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, "Chacun a droit au respect de sa vie privée".

S'agissant du droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *"toute personne physique... peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite."*

L'article 6 de la même loi énonce qu'un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions de ce texte, notamment si :

*"3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;*



*4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées.”*

L'article 7 de ce texte dispose que “ *Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions prévues par ce texte et notamment*

*5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.”*

S'agissant du droit d'opposition, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, “*toute personne physique a le droit de s'opposer pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement.*”

Ces dispositions assurent la transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui vise à garantir un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, spécialement de ses articles 6 et 7, 12 et 14.

Elles doivent s'interpréter au regard de ce texte et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle, s'agissant du droit d'accès et de rectification visé à l'article 40 de la loi, le traitement de données exactes ne doit pas devenir, avec le temps, incompatible avec la directive précitée.

Tel est le cas lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, spécialement lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 14 mai 2014 - affaire C-131/12 Google Spain SL, Google Inc / AEPD, Costeja Gonzalez- ( cf. considérant 93).

S'agissant du droit d'opposition visé à l'article 38 de la loi, ainsi que l'arrêt susvisé l'a précisé, chaque traitement des données à caractère personnel doit être légitimé pour toute la durée pendant laquelle il est effectué ( cf. Considérant 95 ).

Il convient, en tout état de cause, de concilier les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel avec les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information énoncés dans les mêmes termes à l'article 10 de la Convention précitée, et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lesquels “ *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, ou des idées sans qu'il puisse y*

*avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières"* , rappelés à l'article 9 de la directive précitée et de rechercher le juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information et les droits de la personne concernée ( cf. Considérant 81 de l'arrêt du 14 mai 2014 précité).

En l'occurrence, la société Google inc., dont le siège est situé à Mountain view, Californie ( Etats Unis), ne conteste pas que le moteur de recherche Google Web Search ( Google), accessible en France en version française à l'adresse [www.google.fr](http://www.google.fr), traite, enregistre, organise, conserve, communique et met à disposition de ses utilisateurs des données personnelles, de sorte qu'elle opère un traitement de données à caractère personnel.

Elle ne conteste pas plus que, déterminant les finalités et les moyens de son activité, elle est responsable du traitement des données réalisé par ledit moteur de recherche, au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1978.

S'agissant de la demande de déréférencement formulée par M. Muller , la société Google inc. ne discute pas l'application du droit français des données à caractère personnel.

Pour ce qui est du bien fondé de la demande, il convient d'observer que cette dernière ne peut être accueillie qu'autant qu'elle se rapporte aux résultats d'une recherche effectuée à partir du nom ou du nom et du prénom de l'intéressé.

Or il ne ressort pas du procès-verbal de constat du 1er avril 2015 que l'huissier mandaté par M. Muller a effectivement constaté qu'en tapant le nom du demandeur, il obtenait dans le moteur de recherche Google les URL qu'il énonce.

Au contraire, il apparaît qu'il a directement tapé le nom des sites dont il a examiné le contenu, de "<http://plus.google.com/107508588779397449437/posts/1doMrVC7oAj>" à <http://arnaqueautoentrepreneur.blogspot.fr/f/si-vous-avez-payé.html>".

Pour ce qui concerne les sites visés dans le procès-verbal de constat du 17 juin 2015, qui sont apparus à la suite d'une recherche au nom de Xavier Muller, et notamment en cliquant sur des photos présentées comme étant celles de l'intéressé, soit :

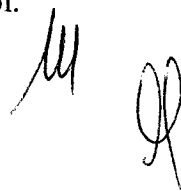
\* <http://xavier-muller.webnode.com/products/xavier-muller-est-correspondant-petite-entreprise-net-en-haute-normandie-il-conseille-et-accompagne-les-createurs-et-patrons-de-petites-entreprises-/>

et

\*<https://www.pinterest.com/XavierMuller27/xavier-muller-conseil-en-entreprise-0970200969>,

il appartient à M. Muller de démontrer l'existence d'un trouble manifestement illicite justifiant la demande qu'il formule sur le fondement de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Les sites référencés à partir de l'expression "Xavier Muller escroc" ne répondent pas à la définition du traitement de données personnelles visé par la loi.



En l'occurrence, l'essentiel des données figurant sur les deux sites en cause se rapporte à la condamnation prononcée par arrêt de la cour d'appel de Colmar en date du 21 novembre 2008, qui a confirmé sur l'action publique le jugement du tribunal de grande instance de Saverne du 21 décembre 2006 et, infirmant cette décision sur la peine, a condamné M. Muller à 4 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, le pourvoi de M. Muller ayant été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 2010.

Il ne résulte pas des éléments fournis que le traitement par le moteur de recherche Google des informations relatives à cette condamnation est devenu illégitime en l'absence de raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.

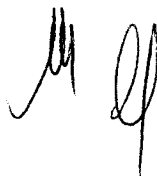
En effet, si M. Muller fait état sans en fournir d'éléments du préjudice personnel et professionnel qu'il subit du fait de ce référencement, ces raisons ne prévalent pas sur le droit fondamental de toute personne intéressée d'être informée des éventuelles décisions rendues à son encontre par une juridiction pénale, alors surtout que le tribunal a évoqué "une vaste organisation constituée de multiples associations et de sociétés commerciales en vue de collecter de l'épargne de particuliers" et qu'un grand nombre de parties civiles se sont constituées, alors que par ailleurs l'activité de la société "Analyse conseil en stratégie d'entreprise" qu'il indique avoir créée en 2013, est en relation avec le public, étant observé que la simple relation des faits à l'origine d'une telle condamnation ne peuvent caractériser une atteinte à la vie privée de l'intéressé.

Dès lors sa demande ne peut être accueillie ;

### **III SUR L'ACTION EN DIFFAMATION**

Pour le surplus, M. Muller sollicite d'une part que la présente juridiction juge que "les articles publiés par Google inc et Google France ... sont mensongers, allèguent et imputent des faits précis, mettent en cause une personne physique déterminée M. Xavier Muller, et ce faisant porte ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération de ce dernier" et ordonne le "retrait des articles publiés "dans les sites, blogs ou comptes qu'il vise dans le dispositif de l'assignation ou dans les écritures soutenues à l'audience et qu'elle condamne ces deux sociétés au paiement d'une somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'il subirait en raison de "la publication sur internet des articles litigieux".

Si M. Muller vise la loi N° 2004-575 du 21 Juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est manifeste que la demande constitue une action en diffamation à l'encontre de la société Google inc. et de la société Google France, soit en leur qualité d'hébergeur des comptes hébergés par le service Google+, soit en qualité d'hébergeur des blogs hébergés par le service Blogger, soit en qualité alléguée d'éditeur "publiant des articles" ou de "diffuseur".



En effet, M. Muller demande à la juridiction qu'elle juge que des articles "en tant qu'ils allèguent et imputent des faits précis, mettent en cause une personne physique déterminée" et "portent atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier", reprenant les termes de la définition de la diffamation, et il sollicite outre "la cessation de la diffusion" le paiement de dommages intérêts pour le préjudice né de cette diffusion.

Conformément à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Aux termes de l'article 53 de la même loi, applicable aux procédures civiles en référé, « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie – et aux juridictions de la multipostulation - et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.»

En l'occurrence, il est constant que l'assignation délivrée à la requête de M. Muller n'a pas été dénoncée au procureur de la République ; qu'elle ne précise pas pour chaque URL les propos que le demandeur juge diffamatoires et qu'elle ne vise pas le texte de loi applicable.

Dès lors l'assignation, en tant qu'elle constitue une action en diffamation, est nulle.

#### **IV SUR LES DEMANDES ANNEXES**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés Google la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**SUR LA DEMANDE DE COMMUNICATION DES DONNEES PERMETTANT L'IDENTIFICATION DES PERSONNES AYANT CONTRIBUE A LA CREATION D'UN CONTENU EN LIGNE**

Constatons l'accord de la société Google inc ;

Ordonnons en tant que de besoin à la sté Google inc. de communiquer à M. Muller les données qu'elle détient de nature à permettre l'identification des titulaires des comptes qui ont créé la page ou qui ont publié des contenus à la page accessible aux adresses suivantes :

<https://plus.google.com/107508588779397449437/posts/>  
[https://plus.google.com/111971466645558417932/posts](https://plus.google.com/111971466645558417932/posts/)  
<http://acesaslimesy.blogspot.fr>  
<http://wwwpetiteentreprise.net.blogspot.fr/2015/04/acse-analyse-conseil-et-accompagnement.html>  
<http://emric93.blogspot.fr/2013/12/faire-un-don-pour-le-telethon-2013>

notamment :

- l'identifiant de la connexion , en particulier l'adresse IP utilisée lors de la création du compte et de chaque connexion au compte, en précisant les date, heure, minute, seconde et fuseau horaire correspondant,
- les date et heure de début et de fin de chaque connexion au compte,
- les nom et prénom ou raison sociale associé au compte,
- la date de naissance,
- l'adresse postale associée,
- les adresses de courrier électronique associées,
- les numéros de téléphone.

Disons que que ces communications devront être faites au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

**SUR LA DEMANDE DEREFERENCEMENT**

Sur la demande à l'encontre de la société Google France, sarl :

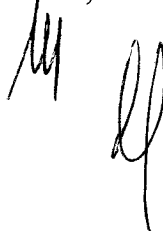
Disons n'y avoir lieu à référé ;

Sur la demande à l'encontre de la société Google inc. :

Rejetons les demandes ;

**III SUR L'ACTION EN DIFFAMATION**

Disons nulle l'assignation ;



Rejetons pour le surplus les demandes ;

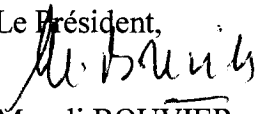
Condamnons M. Muller aux dépens et à payer à la société Google France et à la société Google inc. la somme globale de 1 500 euros.

Fait à Paris le **10 juillet 2015**

Le Greffier,

  
Fabienne FELIX

Le Président,

  
Magali BOUVIER